



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-26

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-12
DÉCRÉTANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES AU SYSTÈME D'AQUEDUC,
D'ÉGOUT ET DES FOSSÉS**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 1^{er} mai 2012, le *Règlement numéro 06-12 décrétant diverses dispositions relatives au système d'aqueduc, d'égout et des fossés*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juin 2026, le *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier le Règlement numéro 06-12 afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu'il contient et de prévoir leur assujettissement au Règlement numéro 13-26;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier l'application du Règlement numéro 06-12 ainsi que les dimensions applicables aux ponceaux d'entrée et aux ouvrages de canalisation des fossés, et ce, afin d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales, notamment dans un contexte de changements climatiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 2.1 – Application du règlement

L'article 2.1 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« L'application du présent règlement relève du responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout, ainsi que de toute autre personne désignée à cette fin par résolution du Conseil. »

ARTICLE 3. Modification de l'article 2.4.1 – Permis requis

À l'article 2.4.1 du Règlement numéro 06-12, le texte « dont la somme s'élève à 250 \$ » est remplacé par le suivant :

« au coût établi selon le *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe H, tableau H-1) »

ARTICLE 4. Modification du titre de l'article 2.4.3 – Dépôt exigé (8 000 \$)

Le titre de l'article 2.4.3 « Dépôt exigé (8000 \$) » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Dépôt exigé ».

ARTICLE 5. Modification de l'article 2.4.3 – Dépôt exigé (8 000 \$)

L'alinéa 2 de l'article 2.4.3 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Afin de garantir que les travaux de construction des branchements publics (entre les conduites principales de rue et la limite du terrain municipal) soient exécutés conformément aux dispositions du présent titre, un dépôt, dont le montant est établi au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe H, tableau H-1), est exigé avant la délivrance du permis de branchement, afin de couvrir le coût des travaux. »

ARTICLE 6. Modification du titre de l'article 2.4.4 – Admissibilité des dépenses au dépôt de 8 000 \$

Le titre de l'article 2.4.4 « Admissibilité des dépenses au dépôt de 8000 \$ » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Admissibilité des dépenses au dépôt ».

ARTICLE 7. Modification de l'article 2.7.2 – Coût du permis

L'article 2.7.2 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le coût du permis est établi par le Conseil dans le *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe H, tableau H-1). »

ARTICLE 8. Modification de l'article 3.3.1 b) – Les normes sur les compteurs d'eau sont les suivantes :

L'alinéa b) de l'article 3.3.1 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le compteur installé sur un terrain ou dans un bâtiment en vertu du présent article est fourni par la Municipalité, au montant établi au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe H, tableau H-3), et demeure la propriété de celle-ci ; »

ARTICLE 9. Modification de l'article 3.4.4 - Ensemencement, tourbage (avec permis spécial)

L'alinéa 2 de l'article 3.4.4 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Pour le tourbage d'une nouvelle pelouse, le permis est délivré au montant établi au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe H, tableau H-1). Ce permis est valide pour une période de quatre (4) jours consécutifs et permet d'arroser à toute heure du jour ou de la nuit pendant cette période. »

ARTICLE 10. Modification du titre de la partie 6 – Disposition concernant les ponceaux d'entrées privées et la canalisation de fossé

Le titre de la partie 6 « Disposition concernant les ponceaux d'entrées privées et la canalisation de fossé » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Dispositions concernant les ponceaux d'entrées privées et la canalisation des fossés »

ARTICLE 11. Modification de l'article 6.1.1 – Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

L'article 6.1.1 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Tout propriétaire d'un terrain qui souhaite installer, réparer, augmenter ou réduire le diamètre, ou encore transformer un tuyau, quelle qu'en soit la longueur, permettant l'accès au terrain ou canalisant un fossé le long d'un chemin public doit obtenir, auprès de la Municipalité, un certificat d'autorisation à cet effet.

Cette demande doit être autorisée par le responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout. »

ARTICLE 12. Modification de l'article 6.1.5 b) – Frais d'émission du certificat d'autorisation

L'alinéa b) de l'article 6.1.5 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Les frais sont établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe H, tableau H-1). »

ARTICLE 13. Modification du titre de l'article 6.2 – Ponceaux d'entrées

Le titre de l'article 6.2 « Ponceaux d'entrées » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Ponceaux d'entrées privées ».

ARTICLE 14. Modification de l'article 6.2 b) – Ponceaux d'entrées

L'alinéa b) de l'article 6.2 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le diamètre minimal des tuyaux pour les ponceaux d'entrées privées et pour la fermeture des fossés est de 457 mm (18 po). Toutefois, la Municipalité peut exiger un diamètre supérieur ou inférieur et un mode d'installation différent si le responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout juge nécessaire de le faire pour assurer un bon écoulement des eaux, compte tenu de la topographie des lieux et de la superficie du bassin de drainage ; »

ARTICLE 15. Modification du titre de l'article 6.3 – Canalisation de fossé

Le titre de l'article 6.3 « Canalisation de fossé » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Canalisation des fossés ».

ARTICLE 16. Modification de l'article 6.3 c) – Canalisation de fossé

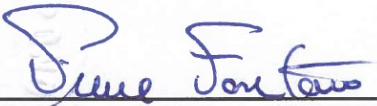
Le sous-alinéa c) de l'alinéa introductif de l'article 6.3 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le diamètre minimal des tuyaux pour les ponceaux d'entrées privées et pour la fermeture des fossés est de 457 mm (18 po). Toutefois, la Municipalité peut exiger un diamètre supérieur ou inférieur et un mode d'installation différent si le responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout juge nécessaire de le faire pour assurer un bon écoulement des eaux, compte tenu de la topographie des lieux et de la superficie du bassin de drainage ; »

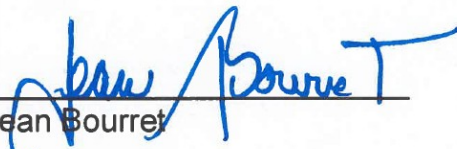
ARTICLE 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,


Pierre Fontaine

Le directeur général et greffier-trésorier,


Jean Bourret

HISTORIQUE DU PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion : 3 février 2026

Présentation, dépôt et adoption du projet de règlement : 5 mai 2026

Assemblée publique que consultation : non assujetti

Approbation référendaire : non assujetti

Adoption du règlement : 2 juin 2026

Certificat de conformité de la MRC de La Haute-Yamaska : non requis

Date de publication : 16 juin 2026

Date d'entrée en vigueur : 16 juin 2026